

Droit fiscal

«(2) Le présent article s'applique après le 6 mai 1974.»

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 14.

M. Saltsman: Madame le président, pour quelle raison veut-on autoriser les sociétés à déduire les dépenses engagées dans la recherche scientifique dans l'année de leur choix? Il est probable qu'elles les déduiront dans l'année où cela sera le plus profitable. L'article 37 de la loi de l'impôt sur le revenu accorde déjà des avantages considérables aux sociétés qui font de la recherche scientifique au Canada. Les représentants de l'industrie disent-ils au ministre que les généreuses dispositions actuelles ne sont pas suffisantes? Est-ce pour cela qu'il a amélioré les dispositions relatives aux déductions? Le ministre pourrait-il aussi nous dire quelles sont les garanties contenues dans ce bill? Comment pouvons-nous nous assurer que les avantages de la recherche scientifique, dont devraient bénéficier les Canadiens, ne profitent pas aux étrangers?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, cette disposition tend à prolonger la période où il est possible de réclamer une déduction à l'égard de frais de recherche scientifique. Disons, par exemple, que le député et moi nous nous lançons dans les affaires comme associés à parts égales et que nous décidons d'engager \$100,000 dans la recherche scientifique. Si, au cours des deux années suivantes, nous n'avons pas réalisé beaucoup de bénéfices, nous allons trouver que la période limitée pendant laquelle nous pouvons déduire les frais de recherche nous empêche de déduire un montant suffisant. Autrement dit, on a découvert qu'une période trop courte pendant laquelle la déductibilité des frais de recherche a découragé la recherche. Si le député et moi pouvions réclamer les frais de recherche sur une période de cinq ou dix ans, nous prendrions probablement plus de risques et investirions davantage dans la recherche scientifique. Il est d'accord avec moi, je pense, qu'une telle activité sert l'intérêt national. C'est le but de cette disposition.

Quelle est la garantie? D'abord, l'activité doit être reconnue par le ministère de l'Industrie et du Commerce. L'article 37(3) de la loi stipule que:

Le ministre peut obtenir l'avis du ministère de l'Industrie et du Commerce, du Conseil national de recherches du Canada, du Conseil national de recherches pour la défense, ou de tout autre organisme, ministère ou département du gouvernement du Canada qui se livre à des recherches scientifiques, sur la question de savoir si une activité particulière constitue de la recherche scientifique.

Le ministre du Revenu national insiste sur l'importance du certificat.

M. Saltsman: Madame le président, quelles garanties y a-t-il que la recherche scientifique effectuée au Canada profiterait au pays? Je sais bien que les activités de recherche doivent être certifiées comme étant bien de la recherche scientifique. Il n'en demeure pas moins que ces recherches sont en grande partie effectuées par des sociétés internationales. Comment pouvons-nous nous assurer que la recherche scientifique effectuée au pays profitera aux Canadiens et ne sera pas transmise aux sièges sociaux des compagnies étrangères?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, l'article 37(2) de la loi en traite. Il stipule en partie ce qui suit:

Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a exploité une entreprise au Canada et fait, au cours de

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

l'année, des dépenses relatives à des recherches scientifiques poursuivies hors du Canada, il peut être déduit toutes les dépenses de nature courante de ce genre, engagées dans l'année

a) pour des recherches scientifiques en rapport avec l'entreprise et effectuées directement par le contribuable ou pour son compte;

Autrement dit, une filiale canadienne peut affermer à sa société-mère aux États-Unis des travaux de recherche qui ont trait directement à son exploitation au Canada. Je continue:

b) sous forme de paiements à une association, une université, un collège, un institut de recherches agréés ou autre établissement semblable, devant servir à des recherches scientifiques se rapportant à la catégorie d'entreprise du contribuable.

M. Saltsman: Je suis reconnaissant au ministre de nous lire ces articles, mais quelle garantie avons-nous d'encourager une recherche d'intérêt national? Nous protégeons l'intérêt national dans d'autres mesures législatives. Ainsi, la loi sur l'examen de l'investissement étranger a établi les critères d'après lesquels on décide si une main-mise étrangère est avantageuse pour le Canada. Assurons-nous qu'il en soit de même pour la recherche. Arrêtons-nous un instant à la question des brevets. On n'en obtient pour ainsi dire pas au Canada. On fait des découvertes, mais c'est le siège social de la compagnie qui obtient le brevet, et touche les bénéfices. Je sais que le moment est mal choisi pour ergoter de garanties. Mais nous devons veiller à ce que notre régime fiscal assure aux Canadiens les avantages de la recherche.

● (1540)

Néanmoins, il importe de souligner ce point et de dénoncer les lacunes de cette disposition, étant donné surtout que le ministre en augmente considérablement les avantages pour ces sociétés par l'article 14. Dans ces circonstances, le gouvernement a le devoir de commencer à concevoir des mesures législatives qui assureront à la Chambre que les sommes dépensées profiteront au pays.

J'aimerais poser une autre question au ministre. D'après cet article du bill, il semble que le ministre autorise les sociétés à capitaliser leurs dépenses en leur permettant de les répartir sur un certain nombre d'années ou de choisir une année où elles peuvent les décaler des investissements. C'est une façon de capitaliser les dépenses comme on capitalise le matériel sur une période prolongée. Normalement, toute dépense doit être déduite dans l'année où elle a été faite.

Étant donné que la présente disposition renferme cet élément de capitalisation, et que le ministre cherche à élargir les stimulants offerts à la recherche scientifique au Canada, pourquoi ne pas opter tout simplement pour la formule de la capitalisation, plutôt que pour ce système tout à fait bizarre et compliqué?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Parce qu'il est impossible d'amortir une immobilisation en un an. Elle vous reste alors sur les bras, dans les conditions d'amortissement qui ont été adoptées. Ici, le chef d'entreprise a la faculté d'amortir soit sur un an ou soit sur plusieurs années, suivant l'importance des amortissements que la situation de ses bénéficiaires lui permet de pratiquer. Nous lui laissons le choix. S'il se trouvait obligé de capitaliser, il se verrait lié à un taux d'amortissement, qui s'appliquerait alors sur un solde dégressif, suivant la catégorie de dépense dont il s'agit. Le régime que nous avons choisi lui est un peu plus favorable.

Le vice-président adjoint: L'article 14 est-il adopté?

Des voix: Adopté.